

Dijon, le 23 juillet 2004

Division de l'Environnement Industriel et du Sous-Sol

Affaire suivie par D. Vanderspeeten

DV/JPT/BG/160704

**Installations classées**  
**pour la protection de l'environnement**  
**Rapport en CDH du 16 septembre 2004**

**OBJET** : Laboratoires URG0 à Dijon.  
Dispositions relatives au bruit.

**I. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT**

Raison sociale : Laboratoires URG0 S.A.  
Siège social : 47, rue de Longvic – BP 157 - 21304 CHENOVE CEDEX  
Etablissement : 9, rue Petitot – 21000 DIJON  
Activité principale : Fabrication de divers produits pharmaceutiques  
N° de téléphone : 03.80.44.79.00

**II. SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'établissement de Dijon des Laboratoires Urgo a fait l'objet de 5 récépissés de déclaration de 1964 à 1995 (injection de matière plastique, malaxage et enrobage, fabrication de médicaments, réfrigération-compression, chauffage par fluide caloporteur). Par ailleurs, il bénéficie des droits d'antériorité pour deux activités relevant de la déclaration (installation de combustion, enduction) et une relevant de l'autorisation (mise en oeuvre d'hydrocarbures halogénés) depuis 1997.

**III – RAPPEL DE LA SITUATION SUR LE PLAN DU BRUIT**

La société Laboratoires Urgo, à l'origine de nuisances sonores, a réalisé différents travaux encadrés par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999. Il s'agissait essentiellement de travaux d'insonorisation de certaines de ses installations de traitement de l'air situées en toiture.

Des enregistrements de niveaux sonores ont été effectués (et sont d'ailleurs toujours effectués). L'analyse des enregistrements sur les 8 derniers mois de 2001 a permis de conclure au fait que l'exploitant respectait la réglementation.

Toutefois des ambiguïtés demeuraient dans la mesure où la réglementation applicable à Urgo était l'arrêté ministériel du 20 août 1985 alors que les mesures complexes réalisées l'étaient en fonction d'une norme de décembre 1996 et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

C'est pourquoi, essentiellement dans un souci de cohérence, l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 a imposé certaines dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 ayant fait l'objet d'un recours présenté par un voisin, M. Denis Rossi, le tribunal administratif de Dijon l'a abrogé par jugement du 17 mai 2004 et a prescrit au préfet de « prendre un arrêté fixant à la société Urgo des niveaux de bruit en limite de propriété de ses installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 ».

#### **IV – PROPOSITIONS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### ***IV.1 Niveaux de bruit***

Selon les dispositions de l'instruction jointe à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, les niveaux limites admissibles de bruit sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, auquel viennent s'ajouter les termes correctifs :

- $C_T$  (tenant compte des différentes périodes de la journée)

<b>Période de la journée</b>	<b>Terme correctif <math>C_T</math> en décibels</b>
Jour	0
Période intermédiaire	- 5
Nuit	- 10

- $C_Z$  (tenant compte du type de zone où est implantée l'installation).

<b>Type de zone</b>	<b>Terme correctif <math>C_Z</math> en décibels</b>
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels.....	0
Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien....	+ 5
Résidentielle urbaine.....	+ 10
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés.....	+ 15
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.....	+ 20
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde).....	+ 25

Au regard de la situation géographique de l'établissement Laboratoires Urgo situé dans une zone résidentielle urbaine comportant, d'une part, des activités commerciales et artisanales et, d'autre part, des voies de communication relativement importantes (avenue du Drapeau, rue du Général Fauconnet), le terme correctif  $C_Z$  de zone à retenir est + 15.

.../...

En appliquant strictement les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, ceci donne les niveaux limites de bruit suivants, pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour</b>	<b>Périodes intermédiaires</b>	<b>Période de nuit</b>
Niveau limite de bruit	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Il convient donc que les niveaux de bruit ci-dessus soient imposés à l'exploitant.

Toutefois, les niveaux de bruit qui avaient été fixés dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 sont apparemment inférieurs aux niveaux ci-dessus. Ils étaient basés sur l'indice fractile

L 50 (niveau de bruit dépassé pendant 50 % du temps de mesure), qui permet de gommer les événements ponctuels (passage d'un véhicule par exemple).

Même si la comparaison entre les deux approches est délicate, il semble bien qu'appliquer les seuls niveaux limites du tableau ci-dessus conduirait à être moins contraignant vis à vis de l'exploitant. Or l'esprit de la législation sur les installations classées est d'aller toujours dans un sens de progrès environnemental.

Nous proposons donc d'imposer également des niveaux limites basés sur l'indice fractile, par référence à la norme NFS 31-010 de décembre 1996. Ces niveaux limites seraient ceux de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002.

Ainsi, les niveaux limites que devrait respecter Urgo seraient à la fois ceux de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, comme le demande le tribunal administratif, et ceux qui étaient précédemment imposés, sans qu'il soit besoin de se référer à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### ***IV.2 Emergence***

L'émergence est la différence entre le bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

L'examen des enregistrements réalisés en 2001 a été fait par référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui impose une émergence maximale de 3 dB(A) la nuit et de 5 dB(A) le jour (lorsque le niveau de bruit est supérieur à 45 dB(A)).

L'instruction jointe à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 est beaucoup moins précise. Elle indique seulement qu'il y a présomption de gêne lorsque l'émergence est supérieure à 3 dB(A).

Le nouvel arrêté préfectoral peut difficilement imposer cette émergence maximale de 3 dB(A) car cela transformera un seuil de présomption de gêne en seuil à respecter obligatoirement.

Le nouvel arrêté préfectoral ne peut pas non plus s'inspirer de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 car il pourrait alors être considéré comme permissif.

Nous estimons donc que fixer un niveau d'émergence dans le nouvel arrêté préfectoral risquerait de le rendre fragile juridiquement.

.../...

Par contre, l'arrêté ministériel du 20 août 1985 étant à nouveau rendu applicable, une plainte éventuelle sera examinée en fonction du seuil de 3 dB(A) qui correspond à la présomption de gêne.

#### ***IV.3 Conclusion***

Conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, nous proposons le projet d'arrêté ci-joint qui impose à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, qui fixe des niveaux de bruit résultant de cet arrêté et qui impose des dispositions complémentaires.

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur des Installations Classées,



**J.P. THOREY**